

Quels effets des accords commerciaux transatlantiques (CETA et TTIP) sur les indications géographiques protégées ?

- *L'Accord économique et commercial global, AECG en français ou CETA en anglais entre l'UE et le Canada a été conclu en septembre 2014, amendé en février 2016 et sa ratification est en cours. Il pourrait être mis en œuvre dès 2017.*

- *Le Partenariat transatlantique de commerce et d'investissement PTCE en français, TTIP ou TAFTA en anglais, entre l'UE et les États-Unis est lui toujours en négociation.*

La portée de ces accords transatlantiques est sans précédent dans l'histoire commerciale européenne. Ce sont les premiers accords négociés par l'UE avec des partenaires qui figurent au rang des principales puissances économiques mondiales et l'ampleur des sujets dont ils traitent est inédite. Au delà des droits de douane et de l'ouverture des marchés, les discussions commerciales se concentrent désormais sur les barrières non tarifaires, c'est à dire les normes de protection appliquées en Europe et outre atlantique

Une indication géographique « désigne un produit agricole ou une denrée alimentaire qui tire ses caractéristiques ou sa réputation de la zone géographique dont il ou elle est originaire. (...) [Elles] incluent à la fois les appellations d'origine protégées (AOP) et les indications géographiques protégées (IGP) »¹.

Ce système permet de valoriser des terroirs et des savoirs faire, de respecter les droits du consommateur et de développer des filières économiques en leur conférant une valeur ajoutée. Très développé en Europe, il participe selon la Commission à maintenir l'emploi dans les zones rurales².

Les indications géographiques en 2015

1308 IG de produits alimentaires dans l'UE dont 129 IGP en France et 98 AOP notamment en viande, charcuterie et fromage

2883 IG pour les vins dans l'UE

= 15 milliards d'euros d'exportations hors UE, soit 25 à 30 % de la valeur des exportations totales de produits agricoles transformés hors UE (US = principal pays de destination)

Vins et spiritueux : 90 % de la valeur de ces exportations

France : 40 % des produits exportés hors de l'UE sous IG avec en tête le champagne et le cognac

Quelle est la situation actuelle ?

Au niveau international, la coexistence du système d'IG avec celui du droit des marques et la reconnaissance de ces indications dans les autres pays est un enjeu pour les produits d'exportation. En effet, les pays d'Amérique du Nord ne reconnaissent pas juridiquement ce mécanisme collectif de protection basé sur le lieu de production du produit et mis en œuvre par les États. Ils utilisent le droit des marques qui associe la protection d'un produit aux différences qu'il présente. Ce système qui fait porter au propriétaire de la marque la charge de la défendre si nécessaire en justice peut se révéler beaucoup plus coûteux pour les producteurs et hors de portée pour les plus petits d'entre eux.

Par ailleurs les pays d'Amérique du Nord revendiquent le caractère générique des noms propres utilisés pour la désignation des IG. Dans les négociations commerciales, l'enjeu est donc de faire reconnaître ce système et de protéger les IG pour empêcher que d'autres producteurs utilisent les mêmes noms de produits que les producteurs européens, sur les marchés tiers. L'articulation des IG avec le droit des marques a déjà fait l'objet d'un différend à l'OMC et la décision rendue n'a pas véritablement résolu le problème. Dans la pratique, des solutions plus satisfaisantes restent à inventer.

¹ <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2008:0641:FIN:FR:PDF> : Pour qu'une dénomination puisse être considérée comme une AOP, toutes les étapes de la production doivent en principe avoir lieu dans la zone géographique, et les caractéristiques du produit doivent être exclusivement ou essentiellement imputables à son origine géographique. Pour qu'une dénomination puisse prétendre au statut d'IGP, il faut qu'au moins une étape de production ait lieu dans la zone géographique concernée et que le lien avec cette dernière puisse être justifié par une qualité déterminée, la réputation ou toute autre caractéristique du produit associée à cette zone géographique.

Et définition ADPIC (art 22.1) : indications qui servent à identifier un produit comme étant originaire du territoire d'un Membre, ou d'une région ou localité de ce territoire, dans les cas où une qualité, réputation ou autre caractéristique déterminée du produit peut être attribuée essentiellement à cette origine géographique : https://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/27-trips.pdf

² GIs in TTIP- 'Limited' document for the EU Trade Policy Committee, DG agriculture and rural development, 23rd February 2015, <https://fr.scribd.com/document/272180505/EU-Internal-Hymn-Sheet-for-GIs-in-TTIP>

Sur quoi portent les négociations ?

- les règles de coexistence des différents régime de protection de la propriété intellectuelle
- la liste des IG éventuellement reconnues et protégées
- les moyens de contrôle
- les recours possibles pour les producteurs lésés

Qu'est ce qui pourrait changer avec le CETA ?

Dans le CETA, outre le renforcement de la protection des IG vins et spiritueux³, la liste des appellations alimentaires reconnues est de 175 au niveau UE dont 42 pour la France, ce qui correspond en réalité à 30 AOC et IGP⁴.

Ce résultat signifie que près de 197 IG françaises sur les quelques 227 existantes ne feront pas l'objet d'une protection. Parmi les IG non protégées, on retrouve par exemple, l'Ossau Iraty, le Mont d'Or, le Saint Marcellin, la Tomme des Pyrénées, la crème d'Isigny, la saucisse de Montbéliard, le sel de Guérande, le riz de Camargue ou le bœuf charolais du Bourbonnais. Une discrimination jugée inacceptable et probablement illégale par certains eurodéputés⁵.

Pour quelques IG comme les « canards à foie gras du Sud-Ouest (Périgord) », l'UE se félicite d'avoir pu faire accepter au Canada la possibilité d'utiliser cette appellation alors même qu'il existait déjà des marques déposées au Canada avec le même nom. Cela signifie que les produits européens et canadiens coexisteront sur le marché. Par ailleurs, pour certaines IG considérées comme génériques par le Canada, comme le « Munster » ou la « Feta », les producteurs canadiens qui les utilisaient avant 2013, pourront continuer et les nouveaux devront marquer « style » ou « type » ou « imitation ». Les producteurs de « Jambon de Bayonne » et de « Beaufort » canadiens qui utilisaient ces noms avant 2003 pourront continuer ainsi que tous les producteurs de « comté » qui peuvent faire référence à une zone géographique. Du « comté du Prince Edouard », du « comté de Prescott-Russel » ou du « Beaufort range » seront donc toujours présents sur le marché national ou à l'export dans des pays tiers.

Par ailleurs, le contrôle du respect des IG ne sera pas assuré par les autorités canadiennes sur le territoire canadien mais seulement à la frontière⁶.

Le CETA ne reconnaît donc qu'un nombre limité d'IG avec de nombreuses exceptions, en échange d'un accès accru au marché européen à d'autres produits agricoles canadiens, notamment la viande. Le CETA ne règle pas le problème de fond de coexistence des deux systèmes de propriété intellectuelle⁷.

Qu'est ce qui pourrait changer avec le TTIP ?

Les discussions sont encore plus épineuses avec les États-Unis, notamment sur le vin. En vertu d'un accord passé en 2006 entre les US et l'UE les termes Bourgogne, Chablis, Champagne, Moselle, Claret, Haut-Sauternes et Sauternes peuvent être utilisés pour désigner des vins américains par des producteurs historiques s'ils sont suivis d'un localisant⁸. L'accord prévoyait que ce statut serait révisé mais les européens ne sont pas parvenus à faire respecter cet engagement. Une protection accrue de ces appellations « semi génériques » est donc l'un des objectifs clé de la négociation. L'UE demande également la reconnaissance de 22 appellations de spiritueux additionnelles, dont le Rhum de la Martinique, en plus du Cognac, de l'Armagnac et du Calvados.

Quant aux appellations alimentaires, 201 sont inscrites dans la proposition européenne, dont 41 françaises, soit seulement 18 % de toutes les IG alimentaires existantes. On trouve en plus des IG reconnues par le Canada : le Mont d'Or et le Vacherin du Haut Doubs, le Selles su Cher, l'Ossau Iraty, la Noix de Grenoble, le Picodon, le Sainte Maure de Touraine, le Rocamadour, le Salers, la Tomme des Pyrénées et le Valançay.

Cependant la reconnaissance des IG n'est une préoccupation prioritaire que pour une poignée d'Etats membres. D'autres craignent que ce volet de la négociation coûte cher aux européens : « *Si nous voulons saisir l'opportunité du libre-échange avec le marché géant américain, on ne pourra plus protéger toutes les saucisses et tous les fromages comme étant des spécialités* »⁹, avait indiqué le Ministre allemand de l'agriculture.

³ Reprise de l'accord sur les vins et les spiritueux de 2003 entre l'UE et le Canada dans le CETA

⁴ Le TAFTA avant l'heure. Tout comprendre au traité UE Canada, AITEC, avril 2016

⁵ CETA et TAFTA, le grand bluff français, Yannick Jadot, Alterecoplus, mai 2016

⁶ http://fr.ambafrance-us.org/IMG/pdf/Fiche_accord_CETA.pdf

⁷ Geographical indications in TTIP, the transatlantic trade and investment partnership, Bernard O'Connor, NCTM, April 2015

⁸ Accord 2006 US/UE : [http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:22006A0324\(01\)&from=fr](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:22006A0324(01)&from=fr)

⁹ Déclaration de janvier 2015. Cf. <http://www.euractiv.com/sections/trade-society/germans-fret-about-kentucky-fried-bratwurst-under-ttip-311067>

De leur côté, les États-Unis sont en effet farouchement opposés à ces demandes. En mai 2014, 177 membres de la Chambre des représentants ont demandé le rejet de toute forme de protection d'IG affirmant que l'UE tentait de « créer un accès exclusif au marché pour ses propres produits »¹⁰. Un point de vue partagé par le Ministre de l'agriculture américain, Tom Vilsack : « [L'UE] souhaite protéger cette proposition de haute valeur ajoutée. Nous craignons que cela ne rende difficile, voire impossible, [l'entrée] sur le marché pour des produits commercialisés depuis des décennies sous ce même nom, un nom que nous considérons comme un terme relativement générique »¹¹.

Rien n'empêche pourtant l'enregistrement de produits américains comme des IG en Europe ou ailleurs. C'est par exemple le cas de l'appellation « Napa Valley » qui a été reconnue dans l'UE en 2007, ainsi qu'au Brésil et en Chine en 2012¹².

Faute de connaître précisément les propositions américaines, le traité trans pacifique conclu récemment entre les US et 11 autres pays du pourtour pacifique constitue un bon indicateur de l'objectif visé par les US. Il contient des dispositions qui pourraient conduire à limiter l'utilisation des indications géographiques pour des noms de produits considérés comme génériques et donner la priorité à des marques déposées. Cela signifie que non seulement les États-Unis tenteront d'imposer cette approche aux Européens dans le cadre du TTIP, mais si d'autres pays rejoignent l'accord trans-pacifique, la protection des indications géographiques au niveau mondial pourrait être encore affaiblie.

« Nous pensons que l'accord trans pacifique récemment négocié avec nos amis du Pacifique crée un système de double processus, qui n'existait pas, et qui permet de remettre en question la justification d'une indication géographique protégée. »¹³ (Tom Vilsack, Ministre de l'agriculture, États-Unis)

En France certains produits non alimentaires bénéficient également d'une protection en matière d'indication géographique. C'est le cas par exemple de la dentelle du Puy, la poterie de Vallauris, les émaux de Limoges, le monoï de Tahiti. L'extension de ce type de régime de protection à d'autres produits industriels et artisanaux constitue une demande forte de la part de certains fabricants qui comptent sur cet instrument pour préserver des patrimoines artisanaux et industriels, favoriser l'emploi local et redynamiser des territoires. Au niveau européen, le Parlement a demandé à la Commission européenne de faire des propositions dans ce sens. Quelle chance de succès pour une telle initiative si la promotion des IG dans le système commercial international reste aussi difficile ?

Quels effets possibles pour les fabricants européens de produits sous IG ?

→ **Un accès meilleur aux marchés canadiens pour les produits sous IG reconnus, en échange d'un accès accru au marché européen pour d'autres produits agricoles. Avec les US, la négociation est pour l'instant complètement bloquée sur ce point.**

→ **Une concurrence sur les marchés partenaires et des pays tiers de produits portant le même nom que certaines IG européennes.**

→ **Pas de solution de long terme pour régler la question de la coexistence du système des IG et de celui du droit des marques.**

→ **Un affaiblissement général du système des IG dans le cadre des autres accords commerciaux conclus par les US (en particulier le traité trans-pacifique).**

→ **Les IG ne sont pas toutes traitées dans les négociations sur un pied d'égalité. Selon certains, eurodéputés français, la légalité même d'un tel dispositif pourrait être contestée**

L'institut Veblen pour les réformes économiques est une association qui œuvre pour une société soutenable dans laquelle le respect des limites physiques de la planète va de pair avec une organisation sociale plus solidaire et une économie plus démocratique qu'aujourd'hui. Il anime en France la campagne pour la responsabilité dans les accords de commerce qui vise à analyser les effets des accords en cours de négociation sur les PME et l'économie locale. www.veblen-institute.org

Contact : dupre@veblen-institute.org

¹⁰ Making Sense of CETA, Centre Canadien de politiques alternatives, septembre 2014, page 63

¹¹ Agriculture européenne : la grande braderie, Friends of the Earth Europe, Avril 2016

¹² Geographical indications in TTIP, the transatlantic trade and investment partnership, Bernard O'Connor, NCTM, April 2015

¹³ La protection des indications géographiques dans le TTIP « n'est pas facile », Euractiv.fr, 3 mai 2015